

L'INTERNEMENT



Auteure : Noémie De Waele

Promotrice : Marie-Aude Beernaert

Clinique juridique Rosa Parks - UCLouvain

2024 - 2025

L'internement



| | |
|--------------------------------|-----------|
| Introduction au concept | 3 |
| Définition | 4 |
| Conditions | 7 |
| Schéma | 19 |
| Phase judiciaire | 21 |
| Acteurs et rôles | 22 |
| Mise en observation | 25 |
| Déroulement de la procédure | 28 |
| Phase d'exécution | 30 |
| Chambre de protection sociale | 32 |
| Modalités d'exécution | 35 |
| Phase de sortie | 41 |

Introduction au concept

Définition

Qu'est-ce que l'internement ?



Quel est le but de l'internement ?

L'internement a plusieurs objectifs. Il sert à **protéger la société** mais aussi à **soigner** la personne qui souffre d'un trouble mental l'empêchant de contrôler ses actes. Enfin, il vise à **accompagner la personne** pour qu'elle puisse, un jour, **revenir dans la société**, de manière plus stable et sans danger.

L'internement prive-t-il de liberté ?

Oui, il peut entraîner une **privation de liberté**. Mais cette restriction est motivée par la nécessité de mettre la personne hors d'état de nuire tout en la plaçant dans un cadre de soins. Il vise une **approche plus humaine et adaptée** aux troubles mentaux que les sanctions "habituelles" prévues par la loi.

L'internement est-il automatique ?

Non. L'internement n'est **pas automatique**. Même si les conditions sont réunies, c'est le **juge qui décide**. Il peut aussi choisir d'autres solutions si celles-ci sont possibles. Le juge prend sa **décision au cas par cas**, selon la situation personnelle et médicale de la personne.

Quelles sont les étapes ?

L'internement se déroule en **plusieurs phases**. D'abord, il y a la **phase judiciaire** : c'est le moment où le juge décide s'il faut appliquer la mesure. Ensuite, si l'internement est décidé, il y a la **phase d'exécution** de celui-ci : la personne est prise en charge soit dans un établissement adapté, où elle commence les soins, soit en dehors d'un établissement selon un programme thérapeutique. Enfin, il y a la **phase de sortie** : si le trouble mental se stabilise suffisamment, la personne peut être libérée définitivement.

Chaque **trajet** de soins est fait **sur mesure** en prenant en considération la situation propre de l'interné.



Ce que l'internement n'est pas...

Est-ce une condamnation comme une peine de prison ?

Non. L'internement n'est **pas une peine** : la personne internée n'est **pas condamnée** pour un crime ou un délit. L'objectif n'est pas de punir, mais de **soigner et protéger**.

Est-ce une déclaration de culpabilité ?

Non plus. La justice reconnaît que la personne a commis les faits, mais ne la déclare **pas coupable**. Elle considère qu'elle n'a pas le discernement nécessaire pour être jugée de manière traditionnelle.

Est-ce un enfermement à vie ?

Non. L'internement ne veut pas dire que la personne restera enfermée pour toujours. Le but est qu'elle reçoive des soins puis sorte progressivement si son état le permet. **La durée dépend de l'évolution de sa santé et du risque pour la société.**

Est-ce une façon d'éviter la justice ?

Non. L'internement n'est **pas un "moyen de fuir la justice"**. La personne est bien jugée, mais d'une autre manière, parce qu'elle n'était pas en état d'être responsable au moment des faits. Elle n'est **pas relâchée sans contrôle**, au contraire : elle est suivie de près, parfois pendant de longues années.

Conditions

Quelles sont les conditions pour être interné ?

- ✓ Infraction grave contre l'intégrité physique ou psychique d'autrui
- ✓ Trouble mental altérant gravement le discernement ou le contrôle
- ✓ Risque réel de récidive
- ✓ Expertise psychiatrique médico-légale préalable

1

Gravité et nature des faits commis

Un crime ou un délit portant atteinte ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers.

Qu'est-ce qu'un crime ou un délit ?

En droit belge, les infractions sont séparées en 3 catégories en fonction de leur gravité.

Crime



Il s'agit de l'**infraction la plus grave**, sanctionnée par une peine d'**emprisonnement de plus de 5 ans à la prison à vie**. Ces infractions sont en principe jugées par la **cour d'assises**, mais il est également possible qu'elles le soient par le **tribunal correctionnel**.

(Exemples : Meurtre, viol, séquestration)

Délit



Il s'agit de l'**infraction de gravité "moyenne"**, sanctionnée par une peine d'**emprisonnement de 8 jours à 5 ans** et/ou une amende de plus de 25 euros. Ces infractions sont en principe jugées par le **tribunal correctionnel**.

(Exemples : Coups et blessures, menaces de mort, tentatives d'agressions sexuelles)

Contravention



Il s'agit d'une infraction "légère", sanctionnée par une peine d'emprisonnement de 1 à 7 jours et/ou une amende de 1 à 25 euros. Ces infractions ne permettent **pas l'internement**.

(Exemples : Tapage nocturne, excès de vitesse)

L'internement n'est possible que pour des faits qualifiés de **crimes** ou de **délits**, à l'exclusion des contraventions.

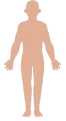
DROIT FUTUR - Avec l'adoption du nouveau Code pénal (2026), les anciennes catégories (crime ou délit) disparaissent. L'internement sera décidé uniquement si les faits sont graves et mettent en danger l'intégrité physique ou psychique d'une autre personne.

1

Gravité et nature des faits commis

Un crime ou un délit portant atteinte ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers.

Qu'est-ce que l'intégrité physique ou psychique ?



Intégrité physique d'autrui

Il s'agit de la **santé**, du **corps**, de la **vie** de la personne. Toute action qui cause ou menace de causer une blessure, une maladie, une mutilation, la mort ou toute douleur physique à quelqu'un d'autre que soi.

(Exemples : Coups et blessures, tentative de meurtre, violences sexuelles)



Intégrité psychique d'autrui

Il s'agit de la **santé mentale**, de l'**équilibre psychologique**, de la **dignité** et de la **tranquillité d'esprit** de quelqu'un d'autre que soi.

(Exemples : Intimidation, menaces de mort, insultes)

Seuls les faits qui portent atteinte ou menacent l'intégrité physique ou psychique peuvent justifier l'internement. Les délits contre les biens ne le permettent donc pas, sauf s'ils s'accompagnent de violences ou de menaces.

Le juge, dans sa décision d'internement, doit expliquer précisément en quoi le fait commis remplit cette condition, en tenant compte de la nature de l'acte (crime ou délit), de ses conséquences et de l'intention de son auteur.

2 Trouble mental

Un trouble mental abolissant ou altérant gravement le discernement ou le contrôle des actes au moment de la décision d'internement.

Qu'est-ce qu'un trouble mental ?



Il s'agit de toute **affection psychique** ou **psychiatrique** qui **perturbe** profondément la **perception de la réalité**, le raisonnement, la volonté, les émotions ou le comportement.

(Exemples : schizophrénie, trouble bipolaire sévère, démence)

Qu'est-ce que le discernement ?

Il s'agit de la capacité de **comprendre** la portée de ses actes, de savoir **distinguer le bien du mal**, d'**évaluer les conséquences** de ses comportements.



Qu'est-ce que le contrôle des actes ?



Il s'agit de la capacité de **maitriser** ses impulsions, de **résister** à ses pulsions ou à des envies irrésistibles, de **se conformer** aux règles.

Qu'est-ce que l'abolition ?

La personne **ne se rend plus du tout compte** des actes qu'elle pose ou n'a **plus de contrôle** sur ceux-ci.



Qu'est-ce que la grave altération ?



La personne **comprend en partie** ce qu'elle fait ou a un **contrôle vraiment limité** de ses actions.

2 Trouble mental

Un trouble mental abolissant ou altérant gravement le discernement ou le contrôle des actes au moment de la décision d'internement.

À quel moment précis l'état mental est-il évalué ?

Il doit être évalué **au moment de la décision** d'internement et non pas au moment des faits. Il est donc possible que les faits aient été commis en pleine conscience.



Ce qui n'est pas suffisant...

- Le **simple fait de souffrir d'un trouble mental** susceptible d'abolir ou d'altérer le comportement **ne suffit pas** à remplir la condition. Il est nécessaire que ce trouble **abolisse ou altère le discernement**.
- La **responsabilité pénale** n'est **pas** totalement **supprimée si l'altération** de l'état mental est **légère ou passagère**.
(Exemples : être ivre ou drogué au moment du jugement)
- L'**état mental au moment des faits** peut être pris en compte mais **ne peut pas à lui seul remplir cette condition**, même si cet état était aboli ou altéré déjà à ce moment précis.

Cette condition vise à réserver l'internement aux personnes dont l'état mental rend la peine inadaptée et qui présentent un danger en raison de leur trouble.

3 Danger de récidive

Un risque réel de commettre à nouveau des faits similaires en raison du trouble mental.

Qu'est-ce que la récidive ?



Il s'agit du fait de **commettre une nouvelle infraction** similaire.

Quelles sont les conditions pour parler de danger de "récidive" ?

✓ **Lien causal entre le trouble et le risque de commettre à nouveau**

Il faut prouver que le trouble mental jouerait un **rôle déterminant** dans la commission des nouveaux faits.

✓ **Dangerosité actuelle**

Il doit exister un **vrai risque** que la personne commette de nouveaux faits de même nature.

✓ **Crimes ou délits portant atteinte ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de quelqu'un d'autre**

Seules les **infractions graves qui pourraient justifier l'internement** sont prises en compte pour évaluer le risque de récidive.

✓ **Autres facteurs de risque**

Des **facteurs de risque** se combinant au trouble mental peuvent être pris en compte.

(Exemples : dépendance à l'alcool ou aux drogues, antécédents judiciaires ou médicaux, refus de soins)

Cette condition vise à réserver l'internement aux situations où la sécurité d'autrui est menacée par le risque de nouveaux passages à l'acte.

Une expertise psychiatrique médico-légale réalisée par un médecin spécialiste.

Qu'est-ce que l'expertise ?

Il s'agit d'une **évaluation** réalisée **par un médecin spécialiste en psychiatrie**, spécialement formé pour intervenir dans le cadre de **l'internement**. Le but est d'apporter au juge des éléments concrets concernant l'état mental de la personne.



Quels sont les objectifs principaux de cette expertise ?

- 🎯 Évaluer la santé mentale de la personne au moment des faits et au moment de l'expertise, notamment dans le but d'évaluer la présence d'un trouble mental grave.
- 🎯 Déterminer la capacité de discernement et de contrôle des actes, savoir si la personne comprend ce qu'elle fait et peut maîtriser ses comportements.
- 🎯 Apprécier le lien entre le trouble et les faits reprochés, savoir si le trouble a bien joué un rôle dans la commission de l'acte.
- 🎯 Estimer le risque de récidive ou de dangerosité.
- 🎯 Proposer des recommandations sur les soins et la prise en charge, notamment sur les possibilités de traitement et de réinsertion.

L'expertise psychiatrique médico-légale est une étape indispensable et obligatoire avant toute décision d'internement. Elle permet au juge de fonder sa décision sur une évaluation médicale claire garantissant le respect des conditions.

Une expertise psychiatrique médico-légale réalisée par un médecin spécialiste.

Qui est l'expert ?

Il faut que l'expertise soit réalisée **par un psychiatre agréé**, c'est-à-dire un médecin spécialiste qui a suivi une **formation spécifique** en psychiatrie médico-légale (évaluation des troubles mentaux dans les situations juridiques) et qui est **inscrit au registre national** des experts judiciaires.



L'expert peut **travailler seul ou avec d'autres** psychiatres ou psychologues, mais la **responsabilité principale** revient au **psychiatre agréé**.

Comment se déroule l'expertise ?

L'expert réalise un **entretien clinique approfondi**, **analyse les dossiers médicaux et pénaux**. Il peut également **recueillir des informations** auprès d'autres personnes (médecins, proches, etc.).



L'examen est **contradictoire**. La personne concernée ou son avocat peuvent poser des questions, demander des précisions, des informations ou des examens supplémentaires.

L'expert observe également les **signes non verbaux**, le **ton**, les **expressions** et évalue les **fonctions cognitives** (capacités du cerveau à penser, comprendre, apprendre, se souvenir et prendre des décisions) ainsi que les **fonctions émotionnelles** (façons dont les émotions sont gérées et ressenties).



Une expertise psychiatrique médico-légale réalisée par un médecin spécialiste.

Quels sont les droits de la personne examinée ?

La personne soumise à l'expertise peut se faire **assister par un avocat et/ou par un médecin de son choix** pendant toute la procédure.



L'avocat peut être présent lors de l'examen pour veiller au **respect des droits** (notamment ceux de la défense), à la **régularité de la procédure**.



La personne a le droit de **choisir ce qu'elle communique** (par écrit) **ou non** à l'expert. Elle peut **refuser de répondre** à certaines questions ou **ne pas collaborer pleinement**. L'expert doit se prononcer sur les informations communiquées avant de conclure son rapport. (voir page 17)



La personne ou son avocat peuvent demander que des **informations complémentaires** soient prises en compte, que d'**autres documents** soient **consultés**, ou qu'un **complément** soit réalisé.



Le juge peut toujours demander une **actualisation de l'expertise** afin de pouvoir **vérifier la situation** à une **période la plus proche possible du jugement**.



Une expertise psychiatrique médico-légale réalisée par un médecin spécialiste.

Est-ce possible de ne pas se soumettre à l'expertise ?

Oui, théoriquement la personne concernée a le **droit de refuser de se soumettre à l'expertise.**



Ce refus a-t-il des conséquences ?

 Le refus **ne suspend pas la procédure** d'internement.

L'expert devra donc baser son rapport sur **les éléments disponibles**, y compris les dossiers médicaux et les rapports précédents. Le juge, quant à lui, devra **décider de prononcer l'internement** ou non **sans expertise** psychiatrique médico-légale **classique.**



À quel point le rapport impacte la décision du juge ?



Le rapport de l'expert a une **valeur probante** : Il constitue une pièce maîtresse sur laquelle le juge s'appuie pour prendre sa décision. Il s'agit également de la **démonstration que toutes les conditions** de l'internement **sont rencontrées.**



Toutefois, bien qu'il soit obligatoire, le rapport n'est pas juridiquement contraignant. Le juge n'est en aucun cas obligé de suivre les conclusions de l'expert. Cependant, s'il ne les suit pas, il doit expliquer pourquoi de manière concrète.

Il y a des expertises à toutes les phases du processus d'internement. Cette première expertise a surtout pour but de vérifier si les conditions pour prononcer l'internement sont réunies.

Les 4 conditions sont-elles réunies ?



NON

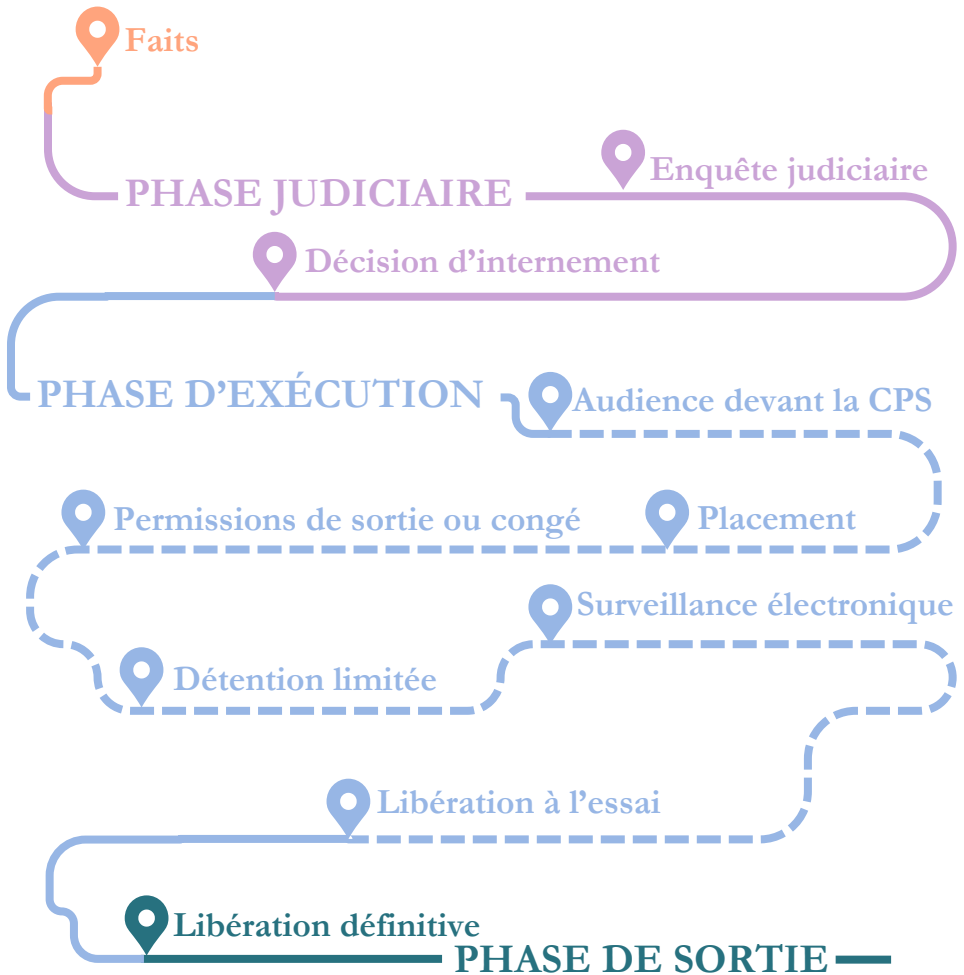
L'internement ne peut donc pas être prononcé. Dans ce cas, la personne sera jugée via le système judiciaire classique.

OUI

L'internement peut être prononcé. Il reste au juge de prendre la décision et la procédure continue.

Schéma

Internement



Ce schéma reprend la plupart des étapes possibles lors d'une mesure d'internement. Cependant, chaque trajet est différent et ne nécessite pas de passer par chaque étape de la phase d'exécution décrite ci-dessus.

Phase judiciaire

Acteurs et rôles

Acteurs et leurs rôles

Ministère public - Procureur du Roi



Il s'agit d'un groupe de **professionnels du droit** (magistrats) qui **défendent l'intérêt général**. Ils agissent au nom et pour le compte de la **protection de la société** et non d'une partie privée.

Ce qu'il peut faire dans le cadre de l'internement :

- Il ouvre l'enquête si une infraction a été commise.
- Il peut demander l'expertise psychiatrique.
- Il demande au juge d'instruction d'ouvrir une enquête spécifique à la situation.

Juge d'instruction



Il dirige l'**instruction**. Il s'agit de la phase durant laquelle l'objectif est de **chercher la vérité sur les faits** avant de les juger.

Ce qu'il peut faire dans le cadre de l'internement :

- Il rassemble les preuves à charge et à décharge.
- Il ordonne l'expertise psychiatrique.
- Il peut prendre des mesures provisoires (décisions temporaires en attendant la suite).

Chambre du conseil



Il s'agit d'un **tribunal**, siégeant à **huis clos** (audiences non accessibles au public) qui prend une **décision relative à l'orientation de l'affaire** après la phase d'enquête (instruction).

Ce qu'elle peut faire dans le cadre de l'internement :

- Elle examine le dossier, l'avis du psychiatre, les arguments du procureur et de la défense (la personne en cause et son avocat).
- Elle décide si la personne doit être internée ou si l'affaire doit aller devant un autre tribunal.

Chambre des mises en accusation



Il s'agit d'un **tribunal d'appel**, c'est-à-dire qu'il va **revoir la décision** prise par la chambre du conseil si **quelqu'un n'est pas d'accord** avec celle-ci.

Ce qu'elle peut faire dans le cadre de l'internement :

- Elle peut confirmer, modifier ou annuler la décision d'internement ou de renvoi devant un autre tribunal.

Tribunal correctionnel / Cour d'assises



Il s'agit des **tribunaux qui jugent les délits** (tribunal correctionnel) **ou les crimes** (cour d'assises).

Ce qu'ils peuvent faire dans le cadre de l'internement :

- Chacun, respectivement, peut également décider de l'internement si la personne est jugée devant eux.

Mise en observation

Mise en observation

Qu'est-ce que la mise en observation ?

Il s'agit d'une **période pendant laquelle une personne, soupçonnée d'avoir commis une infraction** et présentant des **signes de troubles mentaux**, est envoyée dans un **centre spécialisé pour être observée et évaluée** par des experts psychiatriques.



Cette mise en observation sert à **aider le juge à décider si la personne doit être internée ou non**.

Par qui est-elle décidée ?

Elle peut être **décidée par le juge d'instruction, par les juridictions d'instruction** (la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation) **ou par les juridictions de jugement** (le tribunal correctionnel et la cour d'assises).



La **décision** de mise en observation **ne peut pas être contestée** (Il n'existe pas de possibilité d'appel si quelqu'un n'est pas d'accord avec la décision).



Pour qui peut-elle être décidée ?

Cette mise en observation peut être décidée pour **toute personne en détention préventive**, c'est-à-dire quand une personne est arrêtée et privée de liberté avant que son procès n'ait lieu.



En plus d'être en détention préventive, il faut que le juge estime qu'il y a des **indices sérieux** qui permettent de penser que la personne est atteinte d'un **trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle**.



Mise en observation

Où cette mise en observation a lieu ?



La personne est transférée dans un **centre d'observation clinique sécurisé** (qui n'est pas une prison classique).

Combien de temps cela dure ?

La mise en observation dure **maximum deux mois**.



Pendant cette période, la personne garde le **statut de détenu sous mandat d'arrêt** : elle n'est pas internée mais elle n'est pas libre non plus.

Que se passe-t-il après ?

À la fin de la période d'observation de deux mois (ou avant si le juge le décide) :

- Soit la personne **retourne en prison**.
- Soit la personne est **internée avec incarcération immédiate** (dans l'annexe psychiatrique d'une prison).
- Soit le **mandat d'arrêt est levé** et la personne est libérée.



Cette étape n'est pas obligatoire. Elle n'est décidée que si le juge ou la juridiction estime qu'une observation approfondie est nécessaire pour évaluer la situation de la personne. C'est donc une appréciation au cas par cas.

Déroulement de la procédure

Déclenchement de la procédure

La procédure est lancée par le **ministère public** (procureur du Roi) **après la commission d'une infraction grave**.

Ce lancement a lieu lorsque le procureur soupçonne que l'auteur des faits souffre d'un trouble mental qui pourrait l'empêcher d'être jugé responsable.

Instruction et expertise

Un **juge d'instruction** peut être saisi pour **ouvrir une enquête approfondie** sur la situation de la personne.

Le juge **ordonne une expertise psychiatrique** médico-légale : Le psychiatre évalue l'état mental et remet un rapport au juge.

Mise en observation (Étape facultative - Voir pages 25 à 27)

Audience devant la chambre du conseil

La **chambre du conseil**, après examen complet de tout ce dont elle dispose, peut **prendre une décision** parmi trois possibles :

- Elle ordonne l'internement.
- Elle prononce un non-lieu, c'est-à-dire un arrêt de la procédure puisque les conditions ne sont pas réunies.
- Elle renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises pour un procès "classique" si la question de l'internement n'a pu être pas été suffisamment évident à trancher ou si d'autres infractions doivent être jugées.

Appel devant la chambre des mises en accusation

Si la personne concernée, son avocat ou le ministère public n'est **pas d'accord avec la décision** de la chambre du conseil, il est possible de faire **appel** de celle-ci, **dans un délai de 30 jours**.

Dans ce cas, la **chambre des mises en accusation réexamine** le dossier et la décision. Elle peut **confirmer, modifier ou annuler** la décision d'internement.

Décision et appel par une juridiction de jugement

Le **tribunal correctionnel** ou la **cour d'assises**, si la personne doit être jugée pour une infraction grave en même temps que la question de l'internement, la juridiction peut **prononcer l'internement** si le trouble mental est confirmé.

Pour le tribunal correctionnel, s'il y a **appel**, celui-ci se fait devant la **cour d'appel**. Pour la **cour d'assises**, il n'y a **pas d'appel possible**.

Phase d'exécution

Après la décision d'internement



Que se passe-t-il immédiatement après la décision d'internement ?

La juridiction peut, dans l'attente de la première audience devant la chambre de protection sociale (CPS) :

- Ordonner l'**incarcération immédiate** en annexe psychiatrique d'une prison.
- Décider du **maintien ou de la remise en liberté** (avec ou sans **conditions**).
- Organiser, si possible, un **transfert direct vers un établissement spécialisé** (très rare en pratique).

Qu'est-ce que l'incarcération immédiate ?



S'il existe un **danger grave et immédiat** ou un **risque de fuite** de l'interné après la décision d'internement, le juge peut ordonner son **incarcération immédiate dans l'annexe psychiatrique d'une prison**.

Qui prend le relais après la décision ?

La **chambre de protection sociale** (CPS) devient responsable du dossier. Elle organise la suite de la mesure. La procédure passe donc à sa **phase d'exécution**.



La phase judiciaire prend fin avec la décision d'internement devenue définitive (plus d'appel ou de contestation possible), ouvrant la voie à la phase d'exécution sous le contrôle de la chambre de protection sociale.

Chambre de protection sociale

Chambre de protection sociale (CPS)

Il s'agit d'une **juridiction** (un tribunal) **spéciale** qui **intervient uniquement après** qu'une **mesure d'internement** ai été **décidée**. Son but est de suivre l'internement et de veiller à ce qu'il soit bien appliqué.

Comment est-elle composée ?

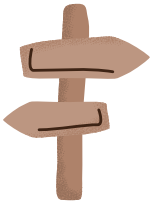
Cette chambre est composée de **trois membres spécialisés** qui travaillent et décident ensemble pour assurer un **suivi adapté à chaque internement**.

- Un **juge professionnel** qui préside la chambre.
- Un **expert en psychologie clinique** qui évalue l'évolution de la santé mentale.
- Un **expert en réinsertion sociale** qui aide à préparer le retour progressif à la vie normale.



Quels sont ses rôles ?

- **Choisir l'établissement** d'internement adapté.
- **Définir les modalités d'exécution** de l'internement.
- **Suivre régulièrement la situation** de l'interné : La CPS **révalue** régulièrement (au minimum une fois par an) l'état de santé mentale et **adapte** les modalités d'exécution en fonction.
- **Décider de la levée de l'internement** : La CPS peut décider de **mettre fin** à la mesure quand elle considère qu'elle n'est plus nécessaire.



Chambre de protection sociale (CPS)

Comment fonctionne la CPS ?

La chambre se réunit pour chaque **changement** dans la mesure et **décide de la mise en œuvre**. Si elle le juge nécessaire, elle peut **demander une nouvelle expertise** psychiatrique médico-légale afin de l'aider à évaluer la situation.



Les décisions prises par la CPS ne sont **pas susceptibles d'appel**. Certaines décisions peuvent faire l'objet d'un **pourvoi en cassation**, uniquement pour des **questions de procédure**.

Comment fonctionne la CPS ?

Suite à la première audience (qui a lieu au plus tard 3 mois après que la décision d'internement ne puisse plus être contestée), la CPS **décide de(s) modalité(s) d'exécution** de l'internement. En effet, certaines modalités peuvent être combinées selon l'évolution de la personne.

Qu'est-ce que les modalités d'exécution ?

Ce sont les différents moyens organisés par la CPS pour **appliquer concrètement** la mesure d'internement. La CPS détermine donc **où et comment va se dérouler l'internement dans la vie de tous les jours** mais aussi **sous quelles conditions**.



Chaque modalité peut être décidée sur base de la situation propre de l'interné. Celles-ci sont donc adaptées et réévaluées régulièrement en fonction de la situation médicale et sociale de chacun.

Un interné ne doit pas forcément passer par toutes les étapes avant d'espérer une libération définitive.

Exemple : Dès la première audience, la CPS peut accepter que l'internement soit exécuté via une surveillance électronique ou organiser directement des permissions de sortie.

Modalités d'exécution

Placement



Il s'agit de la décision qui désigne un **lieu spécialisé où l'interné doit être hébergé et soigné**. Ce placement doit permettre de recevoir les soins psychiatriques nécessaires tout en étant sécurisé.

Quels sont les lieux de placement ?



Établissement ou section de défense sociale

En Wallonie : l'établissement de *Paifve* (à Paifve) pour les hommes.



Centre de psychiatrie légale

En Wallonie : pas encore de centre



Établissement organisé par l'autorité compétente

En Wallonie : le Centre Régional Psychiatrique Les Marronniers (à Tournai) pour les hommes et le Centre Hospitalier Psychiatrique Le Chêne aux Haines (à Mons) pour les femmes.

Est-ce possible d'être interné en prison ?

En principe, non. Mais il existe plusieurs **situations** dans lesquelles une personne peut être **internée provisoirement dans l'annexe psychiatrique d'une prison.**



1. Si la personne est **déjà prison** (détention préventive - voir p. 26) **quand la décision d'internement tombe**, ou si le juge ordonne une **incarcération immédiate** (voir p. 31).
2. Si la personne est **arrêtée provisoirement** par une décision du ministère public. La personne est alors placée **en attendant que la CPS se prononce sur la situation.**
3. Si la personne est **déjà condamnée** mais qu'une **décision d'internement intervient**. Elle est alors placée **en attendant que la décision d'internement devienne définitive** (plus de contestation possible).
4. Si une **modalité** (la libération à l'essai ou la surveillance électronique) est **suspendue**, l'interné peut être replacé en annexe **pour 1 mois maximum.**

Placement



L'arrestation provisoire, c'est quoi ?

C'est la **décision du ministère public** qui **prive temporairement de liberté** lorsque la personne **met gravement en danger** l'intégrité physique ou psychique de quelqu'un d'autre.

Cette décision est immédiate, **sans devoir passer devant un juge**. La **CPS a 7 jours pour se prononcer** et sa décision est valable pour 1 mois.

Ce placement en annexe psychiatrique est théoriquement temporaire. Dès que cela est possible, un transfert vers un des établissements spécialisés a lieu.

Combien de temps dure le placement ?



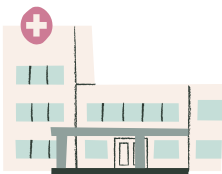
Sa **durée** est **indéterminée**. Il **évolue** en fonction de l'amélioration et/ou de la stabilité de l'interné.

Le placement est une étape dans un suivi global comprenant soins et réinsertion.

Le choix du lieu dépend de l'état mental, des risques et des possibilités de soins.

Transfèrement

Il s'agit de la **décision prise** qui déplace l'interné **d'un établissement à un autre**. Cette décision peut être prise pour **différentes raisons** telles qu'assurer un meilleur suivi médical, pour des raisons logistiques (manque de places), pour garantir la sécurité, etc.



Permission de sortie



Il s'agit d'une **autorisation** qui permet de **sortir de temps en temps de l'établissement de placement** pour une **durée maximale de 16 heures**.

Au début, ces sorties sont souvent **accompagnées par un membre du personnel** de l'établissement. Cependant, la CPS peut permettre que celle-ci se fasse **seul ou avec l'accompagnement d'un proche**.

Pour quelles raisons peut-elle être octroyée ?



Son but est de permettre à l'interné de **voir sa famille**, de **gérer des affaires personnelles ou professionnelles**, de se rendre à un **examen médical** ou encore de **préparer la réinsertion**.

Congé



Le congé permet à l'interné de **sortir de l'établissement de placement** pour une **durée entre 24 heures et 14 jours par mois**.

Pour quelles raisons peut-elle être octroyée ?



Son but est de permettre à l'interné de **garder les liens avec ses proches**, de **préparer la réinsertion** ou d'organiser un **suivi thérapeutique dans un milieu plus ouvert**.

Ces deux modalités (permission de sortie et congé) peuvent être demandées à n'importe quel moment pendant le placement. La CPS peut en refuser l'octroi si l'état mental de la personne risque de mettre en danger l'interné lui-même ou les autres.

Détention limitée



La détention limitée permet de **sortir de l'établissement de placement** pour une **durée maximale de 16 heures par jour**.

Concrètement, à la différence la permission de sortie qui n'a pas d'horaire régulier, la détention limitée a lieu **tous les jours**.

Pour quelles raisons peut-elle être octroyée ?



Son but est de permettre à l'interné de **suivre un traitement thérapeutique**, de **travailler**, de **suivre une formation** ou de **voir sa famille**.

Surveillance électronique



La surveillance électronique permet **d'exécuter l'internement en dehors d'un établissement**, selon un **programme déterminé avec des horaires précis et contrôlé par un bracelet électronique**.

Sa durée maximale est de **6 mois, renouvelable** une fois.



Libération à l'essai

La libération à l'essai permet **d'exécuter l'internement en dehors d'un établissement** pour une **durée maximale de 3 ans**. Durant cette période, l'interné devra **respecter certaines conditions précises** établies par la CPS.

Elle peut être organisée soit **dans une institution** comme un hôpital psychiatrique, **soit à la maison** avec des **rendez-vous thérapeutiques réguliers**.



Libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise

La libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise est une modalité qui ne concerne que les **internés qui n'ont pas le droit de rester légalement en Belgique**. Elle organise le **retour de l'interné dans un autre pays**.

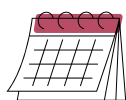
Dans quel pays l'interné est éloigné ou remis ?



En principe, il sera renvoyé vers son **pays d'origine**. Il peut également être renvoyé vers **un autre pays**, pour autant que celui-ci accepte, **s'il y a de la famille** ou un **lieu d'accueil**.

Quelles sont les obligations de l'interné ?

L'interné doit **quitter effectivement le territoire belge**, respecter les conditions imposées et ne **pas y revenir sans autorisation** pendant un **délai d'épreuve** fixé par la CPS.



Dans tous les cas, au plus tard **6 ans après la décision** de libération anticipée, l'interné est **automatiquement et définitivement libre**.



Chaque modalité octroyée est assortie de conditions générales et particulières, vis-à-vis desquelles l'interné doit marquer son accord. Il existe également des contre-indications propres à chacune (relatives à l'état mental, à la dangerosité, etc.) qui seront analysées avant l'octroi.

En cas d'incident durant l'une de ces modalités, elle pourra être suspendue, annulée ou modifiée par la CPS.

Phase de sortie

Libération définitive

La libération définitive est la modalité qui marque la **fin officielle** de la mesure d'internement. Une fois décidée, la personne n'est **plus sous le contrôle de la justice**.

Quand peut-elle être accordée ?



En principe, elle est accordée **après 3 ans de libération à l'essai**.

Pour être octroyée, le **trouble mental** doit être suffisamment **stabilisé** pour ne **plus** présenter de **risque de récidive**.

Si elle n'est pas accordée à la fin des 3 ans, ce délai peut être **prolongé par périodes de 2 ans**. Cette prolongation sera soumise **aux mêmes conditions** (ou avec des conditions adaptées) sans qu'elles puissent être renforcées ou que d'autres conditions y soient ajoutées.



Elle peut également être obtenue **avant la fin de ce délai de 3 ans**, si la personne ne présente plus de trouble mental, ni de risque important de récidive.

